



Règlement du Service Public d'Assainissement
Non Collectif

Date d'entrée en application 01/01/2023

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1. Objet du règlement	3
Article 2. Territoire d'application du règlement.....	3
Article 3. Nature des effluents admis dans les installations d'ANC.....	4
Article 4. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC	4
Article 5. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation	4
Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite	5
Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter inférieures à 21 EH	6
2.1 Contrôle de Conception.....	6
Article 7. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC	6
Article 8. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception	6
Article 9. Mise en œuvre et délivrance du rapport de conception.....	7
2.2 Contrôle d'exécution.....	7
Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux.....	7
Article 11. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution	7
Article 12. Mise en œuvre et délivrance du rapport d'exécution.....	8
Chapitre 3 : Les installations existantes d'ANC inférieures à 21 EH	8
3.1 Contrôles périodiques des installations	8
Article 13. Modalités de réalisation des contrôles	8
Article 14. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite du SPANC.....	9
Article 15. Périodicité du contrôle	10
15.1 Fréquence des contrôles périodiques	10
15.2 Contrôle des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques.....	10
15.3 Contrôle de fonctionnement après exécution	10
Article 16. Contrôle exceptionnel	11
Article 17. Etat des lieux des installations existantes	11
3.2 Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	11
Article 18. Obligations du propriétaire vendeur	11
Article 19. Contrôle vente	11
Article 20. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation.....	12
3.3 Entretien et vidange des installations	12
Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire.....	12

Chapitre 4 : Installation d'ANC de 21 à 199 Équivalent-Habitant (EH).....	13
Article 22. Obligations du propriétaire.....	13
4.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter.....	13
Article 23. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception	13
Article 24. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution.....	14
4.2 Contrôle des installations existantes	15
Article 25. Contrôle périodique	15
Article 26. Contrôle administratif.....	15
Article 27. Contrôle vente	15
La vente d'un immeuble à usage d'habitation équipé d'un dispositif d'assainissement supérieur à 20 EH fait l'objet d'un contrôle du SPANC dans les dispositions précisées aux Articles 18, 19 et 20 du présent règlement.	15
La remise du rapport de contrôle correspondant fait l'objet de l'application de la redevance contrôle vente des installations de plus de 20 EH.....	15
Chapitre 5 : Redevances et paiements	16
Article 28. Types de redevances et personnes redevables.....	16
28.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter de moins de 21EH	16
28.2 Contrôle des installations existantes de moins de 21EH.....	16
28.3 Contrôle des installations de plus de 20 EH.....	16
28.4 Contre-visite	16
28.5 Déplacement sans intervention.....	16
Article 29. Institution et montant des redevances d'ANC	16
Article 30. Information des usagers sur le montant des redevances	17
Article 31. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif.....	17
Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement.....	17
Article 32. Sanctions en cas de non-respect des obligations du propriétaire.....	17
Article 33. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	18
Article 34. Modalités de règlement des litiges.....	18
Article 35. Modalités de communication du règlement.....	19
Article 36. Modification du règlement.....	19
Article 37. Date d'entrée en vigueur du règlement.....	19
Article 38. Exécution du règlement	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1. Objet du règlement

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part.

L'utilisateur du SPANC est défini comme toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC. Dans le cas général, il représente le propriétaire d'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif.

Les usagers sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Le SPANC est tenu de vous garantir une confidentialité des données nominatives issues des fichiers d'usagers et un traitement de ces données conformes à la réglementation : loi du 6 Janvier 1978 et Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données personnelles que vous renseignez sont collectées exclusivement afin de vous permettre de bénéficier du service de l'assainissement non collectif. Le traitement de vos données personnelles est nécessaire à l'exécution du service. Vos données sont conservées pendant la durée nécessaire au bon fonctionnement du service. Les destinataires de vos données sont le SPANC et la collectivité.

Conformément à la réglementation, vous bénéficiez d'un droit d'accès et, en cas de motif légitime, un droit de rectification, d'opposition, de suppression et de portabilité des données personnelles qui vous concernent. Les demandes d'exercice des droits sont à adresser au délégué à la protection des données, soit par courriel à l'adresse dpd@gmvagglo.bzh, soit par courrier à l'adresse Parc Innovation Bretagne Sud II - 30 rue Alfred Kastler - CS 70206 - 56006 VANNES CEDEX.

Si votre demande d'exercice des droits n'est pas traitée de manière satisfaisante sous 30 jours, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés. Vous pouvez également définir auprès d'elle les directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès.

Article 2. Territoire d'application du règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de Golfe du Morbihan Vannes-agglomération.

Il s'applique y compris en l'absence de zonage d'assainissement ou, lorsqu'un zonage existe, en zone d'assainissement collectif pour les immeubles qui ne sont pas raccordés au réseau de collecte public.

Golfe du Morbihan Vannes-agglomération est compétente en matière d'assainissement non collectif et sera désignée, dans les articles suivants, par le terme générique de « Collectivité » ou de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ».

Le SPANC est chargé de contrôler les installations d'assainissement non collectif (ANC) qui sont dimensionnées pour traiter des eaux usées domestiques ou assimilées produites quotidiennement par 199 équivalents- habitants (EH) au plus.

Article 3. Nature des effluents admis dans les installations d'ANC

Les eaux usées domestiques ou assimilées comprennent uniquement :

- les eaux ménagères (évier, salles d'eau, lave-linge, lave-vaisselle...);
- les eaux vannes (WC ...);
- éventuellement les produits reconnus «de nettoyage ménager ou d'entretien des sanitaires » mélangés à ces eaux et non susceptibles de nuire au bon état et au bon fonctionnement de l'installation.

Article 4. Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres
- les ordures ménagères même après broyage
- les effluents d'origine agricole
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche
- les huiles usagées même alimentaires
- les hydrocarbures
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs
- les peintures ou solvants
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions
- les eaux de process industriel et les eaux utilisées pour le nettoyage des installations industrielles.

Article 5. Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable (ou non raccordé) à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.

Article 6. Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement et par la réglementation nationale en vigueur.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite adressé au propriétaire des ouvrages dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite.

Toutefois, l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 90 jours et 2 fois.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins deux jours ouvrés avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse annuler la visite.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès à la propriété privée des agents du SPANC.

Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif lors du passage du technicien, en particulier, en dégagant et en ouvrant tous les regards de visite de ces ouvrages, au moment du contrôle.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace. Ce déplacement fera l'objet de l'application d'une redevance « déplacement sans intervention ». Un nouveau contrôle sera planifié à l'issue du dégagement des ouvrages dans un délai défini par le SPANC qui ne pourra excéder 90 jours.

Toute absence du propriétaire ou d'un représentant à un rendez-vous fixé, constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 33.

Tout refus explicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, ou le non dégagement des ouvrages, constituent un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'Article 33.

Chapitre 2 : Les installations neuves ou à réhabiliter inférieures à 21 EH

2.1 Contrôle de Conception

Article 7. Responsabilités et obligations d'un propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC

Tout propriétaire qui souhaite équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou qui souhaite modifier ou réhabiliter l'installation d'ANC déjà existante, est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément au formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif ». Il convient de contacter le SPANC pour obtenir le formulaire. Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet de Golfe du Morbihan Vannes-agglomération.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire, doit transmettre au SPANC le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif » dûment complété et signé par le propriétaire accompagné de l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet. Les pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet sont indiqués sur le formulaire de demande de contrôle d'un projet.

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 8.

Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu la conformité réglementaire de son projet d'ANC par le SPANC, dans les conditions prévues à l'Article 9.

Article 8. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire ou par son mandataire contenant toutes les pièces mentionnées dans le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif ».

En cas de dossier incomplet, le SPANC adresse au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC. Le cas échéant, un avis non-conforme sera donné sur le projet pour dossier incomplet dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande des pièces ou informations manquantes.

L'examen du projet peut donner lieu à une visite du SPANC sur place avec l'accord du demandeur du projet.

Article 9. Mise en œuvre et délivrance du rapport de conception

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.

Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai inférieur à 45 jours à compter de la remise au SPANC du dossier complet.

Si le projet est conforme, le propriétaire peut commencer les travaux.

Le rapport du SPANC peut être assorti d'observations qui doivent obligatoirement être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Si le SPANC conclut à la non-conformité du projet, le propriétaire devra soumettre un nouveau dossier. Le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission d'un avis sur le projet par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet, également appelé contrôle de conception mentionnée à l'Article 28.1.

2.2 Contrôle d'exécution

Article 10. Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute des travaux

Le propriétaire, qui a obtenu du SPANC la conformité de son projet d'assainissement non collectif est responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter. Les travaux devront respecter les observations fixées dans le rapport d'examen du projet.

En cas de non réalisation des travaux dans un délai de 2 ans après la délivrance du rapport d'examen préalable de la conception, le propriétaire s'assure auprès du SPANC que le projet est toujours en adéquation avec la réglementation en vigueur avant de commencer les travaux. Si le projet n'est plus conforme à la réglementation, un nouveau projet devra être soumis au SPANC pour faire l'objet d'un nouveau contrôle de conception.

Le propriétaire ou l'entreprise de travaux doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par le biais du formulaire « Demande de contrôle d'exécution d'une installation d'assainissement non collectif » et conformément au délai figurant dans ce formulaire.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite convenue avec le SPANC, le propriétaire ou l'entreprise de travaux doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Article 11. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place en tranchées ouvertes, organisée selon les modalités prévues à l'Article 6.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles lors de la visite, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir ultérieurement exécuter un contrôle efficace. Outre l'application de la redevance de contrôle d'exécution due pour l'examen de la filière, ce nouveau contrôle fera l'objet de l'application d'une redevance pour contre-visite.

Article 12. Mise en œuvre et délivrance du rapport d'exécution

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

S'il y a lieu, le SPANC mentionne dans le rapport de visite les aménagements ou travaux obligatoires pour mettre en conformité l'installation conformément au projet validé et à la réglementation en vigueur.

Le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire et rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution mentionnée à l'Article 28.1.

En cas d'aménagements ou modifications demandés par le SPANC dans le rapport de visite, le SPANC réalise une contre-visite à la charge du propriétaire pour vérifier la bonne exécution de ces travaux supplémentaires. Il s'agit de travaux ne nécessitant pas un nouvel examen préalable de la conception par le SPANC. Des contre-visites seront réalisées jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC sur l'exécution des travaux.

La contre-visite est effectuée lorsque le SPANC est prévenu par le propriétaire ou par l'entreprise de travaux de l'achèvement des travaux selon les modalités prévues à l'Article 10.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite et d'une redevance spécifique qui seront adressés au propriétaire.

Chapitre 3 : Les installations existantes d'ANC inférieures à 21 EH

3.1 Contrôles périodiques des installations

Article 13. Modalités de réalisation des contrôles

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'Article 6. Le SPANC demande dans l'avis préalable de visite que le propriétaire ou son représentant prépare tous les documents en sa possession relatifs à son installation d'assainissement non collectif.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique les textes réglementaires applicables.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière entièrement gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement

par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif en cas de panne, font partie des opérations d'entretien à la charge du propriétaire.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles lors de la visite, le SPANC demandera le dégagement des dispositifs afin de pouvoir ultérieurement exécuter un contrôle efficace. Ce premier déplacement ne permettant pas de conclure sur l'état de la filière fera l'objet de l'application d'une redevance « déplacement sans intervention ». Un nouveau contrôle sera planifié à l'issue du dégagement des ouvrages dans un délai défini par le SPANC qui ne pourra excéder 90 jours. Ce nouveau contrôle fera l'objet de l'application de la redevance contrôle périodique dans les conditions définies à l'article 14.

Dans le cas où, l'installation d'assainissement contrôlée a été mise en place après 2009 sans contrôle de conception et/ou sans contrôle de réalisation, le SPANC peut demander la réalisation d'une étude de sol et de définition d'une filière d'assainissement non collectif a posteriori selon les conditions présentées à l'Article 7 et le dégagement total ou partiel de l'ensemble des ouvrages pour réaliser un contrôle d'exécution organisé selon les modalités prévues à l'Article 11.

Article 14. Mise en œuvre et délivrance du rapport de visite du SPANC

À l'issue du contrôle périodique, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite dans un délai de 45 jours, dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation. Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires pour supprimer les dangers et risques identifiés, ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

Le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire et rend exigible le montant de la redevance contrôle périodique.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci impliquent une réhabilitation, le propriétaire devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au chapitre 2.

Article 15. Périodicité du contrôle

15.1 Fréquence des contrôles périodiques

La fréquence du contrôle périodique est fixée selon le classement des installations existantes à l'exception des installations concernées par les points 15.2 et 15.3 du présent article.

Classement de l'installation	Délai pour la prochaine vérification
Installation ne présentant pas de défaut le jour de la visite	8 ans
Installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure	5 ans
Installation non conforme	5 ans

Pour l'application des périodicités indiquées ci-dessus, l'intervalle entre deux contrôles est décompté à partir de la date du dernier contrôle effectué par le SPANC, qu'il s'agisse d'un contrôle de fonctionnement des ouvrages après l'exécution, d'un contrôle périodique, d'une contre-visite, d'un contrôle exceptionnel, ou d'un contrôle réalisé pour les besoins d'une vente de l'immeuble.

15.2 Contrôle des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques

Les installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, mises en place après la date d'approbation du règlement, feront l'objet d'un contrôle périodique annuel. Ce contrôle sera à la charge du propriétaire.

15.3 Contrôle de fonctionnement après exécution

Un contrôle de fonctionnement sera réalisé un an après la validation de l'exécution des ouvrages mentionnée à l'Article 11.

Le contrôle a pour objet de vérifier le bon fonctionnement de l'installation un an après la vérification de bonne exécution des ouvrages. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les conditions présentées à l'Article 6. Ce contrôle déterminera la date du contrôle périodique suivant. La périodicité dépend du classement de l'installation et de son entretien conformément au 15.1 du présent article.

La transmission du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance contrôle fonctionnement mentionnée à l'Article 28.

Article 16. Contrôle exceptionnel

Un contrôle exceptionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date prévue du prochain contrôle périodique, dans les deux cas suivants :

- Lorsque le SPANC reçoit des plaintes écrites pour nuisances causées par une installation ;
- Sur demande du maire au titre de son pouvoir de police.

Si ce contrôle ne révèle ni défaut, ni risque pour l'environnement et la santé de personnes, il ne sera pas facturé au propriétaire. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les conditions présentées à l'Article 6.

Article 17. Etat des lieux des installations existantes

Un état des lieux sera réalisé sur les installations d'assainissement non collectif n'ayant fait l'objet d'aucun contrôle du SPANC selon les modalités fixées par l'Article 6.

La visite fera l'objet d'un rapport spécifique d'état des lieux transmis par le SPANC au propriétaire et dont l'envoi à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite.

3.2 Vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Article 18. Obligations du propriétaire vendeur

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC en cours de validité, le propriétaire vendeur ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC par le biais du formulaire « Demande de contrôle pour vente d'une installation d'assainissement non collectif », afin d'informer le SPANC de la vente du bien et d'obtenir le rapport de visite à joindre obligatoirement au dossier de diagnostic technique (code de la construction et de l'habitation).

Il convient de contacter le SPANC pour obtenir le formulaire. Ce formulaire est téléchargeable sur le site internet de Golfe du Morbihan Vannes-agglomération.

Les installations d'assainissement non collectif des immeubles à usage autre que l'habitation ne sont pas soumises au contrôle mentionné au présent article lorsque ces immeubles sont mis en vente.

Article 19. Contrôle vente

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur afin d'effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes :

- **Cas n°1** : Le SPANC possède un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (le diagnostic doit dater de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente). Il transmet une copie de ce rapport au demandeur.

- **Cas n°2** : Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité. À la demande du propriétaire, ou de son mandataire, le SPANC réalise un contrôle de l'installation. La visite fera l'objet d'un rapport spécifique de contrôle vente transmis par le SPANC au propriétaire et dont la transmission à ce dernier rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette visite.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'Article 13 du présent règlement.

Article 20. Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Tout changement de propriétaire des locaux devra être indiqué au SPANC par tout moyen à la convenance du propriétaire « acquéreur » (ex : envoi copie extrait d'un acte de vente).

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente) :

- Si le rapport de visite prescrit une réhabilitation complète de l'installation d'assainissement, le propriétaire « acquéreur » devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au Chapitre 2.
- Si le rapport de visite impose quelques aménagements sur l'assainissement existant, le propriétaire « acquéreur » procède à ces travaux et peut contacter le SPANC afin de réaliser une contre-visite selon les modalités prévues à l'article 6. Dans ce dernier cas, à l'issue d'une contre-visite, le service pourra conclure différemment selon ses observations :
 - ✓ **Cas n°1** : les travaux effectués sont insuffisants : la filière d'assainissement non collectif reste non-conforme. L'installation d'assainissement devra être réhabilitée. le propriétaire « acquéreur » devra respecter la procédure de réhabilitation conformément au Chapitre 2. Le délai pour la mise en conformité restera le même (maximum 1 an après la signature de l'acte de vente).
 - ✓ **Cas n°2** : les travaux effectués sont suffisants : la filière d'assainissement non collectif fera l'objet d'une révision de classement. La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique adressé au propriétaire « acquéreur » et d'une redevance spécifique.

3.3 Entretien et vidange des installations

Article 21. Responsabilités et obligations du propriétaire

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le préfet, de manière à maintenir :

- Leur bon fonctionnement et leur bon état,
- Le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- L'accumulation normale des boues.

Notamment, la périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences recommandées de vidange.

Chapitre 4 : Installation d'ANC de 21 à 199 Équivalent-Habitant (EH).

Article 22. Obligations du propriétaire

En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 EH est tenu de mettre en place une "autosurveillance" du système de collecte et de sa station de traitement, en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité. Cela se traduit par la mise en place d'un programme de surveillance intégrant notamment la tenue à jour d'un cahier de vie du dispositif d'assainissement. Les installations neuves ou à réhabiliter sont dotées de ce cahier de vie à la signature du bordereau de réception des travaux.

Le cahier de vie et ses mises à jour sont tenus à la disposition du SPANC. Le propriétaire l'adresse au SPANC par courrier ou courriel chaque année avant le 1^{er} mars.

4.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter

Article 23. Examen préalable du projet d'assainissement non collectif, également appelé contrôle de conception

Les installations d'ANC comprises entre 21 et 199 EH sont soumises aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié. Tout propriétaire qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement supérieure à 20 EH doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'Article 8 du présent règlement de service.

L'article 9 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié impose une information du public. Le propriétaire doit procéder à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant :

- Le nom du ou des propriétaire(s) ;
- La nature du projet ;
- Le lieu où le dossier de conception est tenu à la disposition du public par le propriétaire.

Il est conseillé que le propriétaire commence l'information du public dès le dépôt du dossier de conception auprès du SPANC. La durée d'affichage est au minimum d'un mois.

L'affichage ne peut prendre fin avant la remise de l'examen favorable de la conception du SPANC. Il est conseillé de poursuivre l'information du public jusqu'à la réception des travaux.

Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, l'affichage sur le terrain d'implantation ne peut être respecté, le propriétaire affiche l'information en mairie de la commune concernée.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire ou toute personne mandatée par le propriétaire, doit transmettre au SPANC le formulaire « Demande de contrôle d'un projet d'une installation d'assainissement non collectif supérieur à 20 EH » dûment complété et signé par le propriétaire accompagné de l'ensemble des pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet. Les pièces et documents nécessaires à l'instruction du projet sont indiqués sur le formulaire de demande de contrôle d'un projet supérieur à 20 EH. Il convient de contacter le SPANC pour obtenir ce formulaire.

À l'issue du contrôle du projet, le SPANC conclut sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen tel que défini en application de l'Article 9 du présent règlement de service.

La transmission d'un avis sur le projet par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de contrôle de conception d'un projet supérieur à 20 EH mentionnée à l'Article 28.3 du présent règlement de service

Article 24. Vérification de bonne exécution des travaux, également appelé contrôle d'exécution

Le contrôle de bonne exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire à l'issue de l'examen de ce projet. La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place en tranchées ouvertes, organisée selon les modalités prévues aux articles 6 et 11.

Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception prononcée et à la charge du ou des propriétaire(s). Des essais visent à assurer la bonne exécution des travaux.

Le procès-verbal de réception et les résultats des essais de réception sont adressés au SPANC par le propriétaire. Le SPANC prend connaissance du procès-verbal de réception des travaux avant de conclure à la conformité des travaux.

En l'absence de la présentation du procès-verbal sous un délai de 2 mois après la visite de vérification des travaux, le SPANC conclura à une non-conformité.

À l'issue de la vérification de la bonne exécution des travaux et à la réception du procès-verbal de réception des travaux, le SPANC adresse au propriétaire un rapport de visite qui comporte l'évaluation de l'installation sur la conformité de bonne exécution des travaux de l'installation au regard des prescriptions réglementaires selon les modalités prévues à l'Article 12 du présent règlement.

Le rapport de visite établi par le SPANC est transmis au propriétaire, conformément aux modalités de l'article 12 et rend exigible le montant de la redevance de contrôle d'exécution des travaux d'un projet supérieur à 20 EH mentionnée à l'Article 28.3 du présent règlement.

4.2 Contrôle des installations existantes

Article 25. Contrôle périodique

Les modalités de réalisation et délivrance du rapport de contrôle périodique de bon fonctionnement des dispositifs de capacité comprise entre 21 EH et 199 EH sont identiques à celles des installations d'ANC de capacité inférieure à 20 EH telles que définies aux Article 13 et 14 du présent règlement.

La périodicité de ce contrôle est de 5 ans.

Article 26. Contrôle administratif

En complément du contrôle périodique, un contrôle administratif est effectué par le SPANC chaque année.

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite sur site systématique. C'est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire. Il est effectué tous les ans, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments mis à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le propriétaire.

Le SPANC informe le propriétaire, de la situation de conformité ou de non-conformité de l'installation d'ANC. En cas de non-conformité annuelle, le ou les maîtres d'ouvrage doivent faire parvenir au SPANC l'ensemble des éléments correctifs à mettre en œuvre. Un contrôle de bon fonctionnement peut être effectué avant la date prévue sur le dernier rapport, à la charge du ou des propriétaire(s) si les contrôles annuels démontrent une absence ou une mauvaise rédaction du cahier ou d'exploitation de l'installation.

Un modèle de cahier de vie pourra être transmis par le SPANC au(x) propriétaire(s), à sa demande.

Article 27. Contrôle vente

La vente d'un immeuble à usage d'habitation équipé d'un dispositif d'assainissement supérieur à 20 EH fait l'objet d'un contrôle du SPANC dans les dispositions précisées aux Articles 18, 19 et 20 du présent règlement.

La remise du rapport de contrôle correspondant fait l'objet de l'application de la redevance contrôle vente des installations de plus de 20 EH.

Chapitre 5 : Redevances et paiements

Article 28. Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès du propriétaire de l'immeuble pour chaque mission de contrôle. Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations ci-après :

28.1 Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter de moins de 21EH

- Redevance Contrôle de conception suivant prestations définies aux Articles 8 et 9
- Redevance Contrôle d'exécution suivant prestations définies aux Articles 11 et 12

28.2 Contrôle des installations existantes de moins de 21EH

- Redevance Contrôle périodique suivant prestations définies aux Articles 13,14 et 15
- Redevance Contrôle de fonctionnement après exécution suivant prestations définies à l' Article 15.3
- Redevance Etat des lieux suivant prestations définies à l' Article 17
- Redevance Contrôle vente suivant prestations définies à l' Article 19

28.3 Contrôle des installations de plus de 20 EH

- Redevance Contrôle de conception suivant prestations définies à l' Article 23
- Redevance Contrôle d'exécution suivant prestations définies à l' Article 24
- Redevance Contrôle périodique suivant prestations définies à l' Article 25
- Redevance Contrôle de fonctionnement après exécution suivant prestations définies à l' Article 15.3
- Redevance Contrôle vente suivant prestations définies à l' Article 28

28.4 Contre-visite

- Redevance de contre-visite suivant prestations définies aux Articles 11,13 et 20

28.5 Déplacement sans intervention

- Redevance déplacement sans intervention suivant prestations définies aux Articles 6 et 13

Article 29. Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 28 du présent règlement est fixé par délibération de la Collectivité.

Pour chacun des types de redevances mentionnés dans ce chapitre du règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

Le tarif des redevances sera appliqué pour chaque installation.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation.

Article 30. Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés au Chapitre 5 : du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

Article 31. Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

- **Difficultés de paiement**

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture.

- **Traitement des retards de paiement**

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants de redevances concernés sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.

- **Décès du redevable**

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées au Chapitre 5, ses héritiers ou ayants droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 6 : Sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 32. Sanctions en cas de non-respect des obligations du propriétaire

Conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique, le non-respect des obligations du propriétaire cité dans le présent règlement expose ce dernier à des pénalités dont le montant est fixé par délibération de la Collectivité.

En particulier, en cas d'absence d'installation, le propriétaire dispose d'un délai de un an pour réaliser une installation conforme.

Par ailleurs, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement, conformément à l'article L.216-6, L.218-73 ou L.432-2 du Code de l'environnement.

Article 33. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8) et le cas échéant, par la délibération de la collectivité qui détermine le taux de majoration.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ou son représentant, ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2^{ème} rendez-vous sans justification ;
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3^{ème} report, ou du 2^{ème} report si une visite a donné lieu à une absence de contrôle.

Conformément à l'article 6, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Toute entrave mise par un occupant sera également assimilée à un obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC.

Article 34. Modalités de règlement des litiges

• Modalités de règlement interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Collectivité, par courrier adressé en recommandé avec Accusé de Réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Collectivité dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

- **Voies de recours externe**

- Voie amiable :

Dans le cas où le différend avec le SPANC ne serait pas résolu, l'utilisateur peut saisir directement et gratuitement le défenseur des droits (informations et coordonnées disponibles sur www.defenseurdesdroits.fr).

Les litiges liés aux seules missions (réglementaires) de contrôle exercées par le SPANC ayant fait l'objet de décisions prises par délibération, sont exclus du champ de compétences de la Médiation de l'Eau qui ne traite que des litiges de consommation.

- Voie contentieuse :

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 35. Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué une fois aux propriétaires concernés en même temps que le premier avis préalable de visite prévu par l'Article 6, ou avec l'avis de contrôle de conception prévu à l'article 9.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'Article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC ; il est disponible le cas échéant sur le site internet de la collectivité.

Article 36. Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

Les tarifs du SPANC sont fixés ou révisés par délibération de l'assemblée compétente, ils sont annexés au règlement sans que cette adjonction donne lieu à sa révision.

Article 37. Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023.

Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 38. Exécution du règlement

Le Maire de la commune concernée, le Président de la Collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.